

Règlement du Marché de Saint- Nicolas de Yutz

Hôtel de Ville
Direction de la culture et de la vie associative
107 Grand'rue
Tél. 03 82 82 26 82
yutz@mairie-yutz.fr

ARTICLE 1 : Dates et horaires

- 1.1- Les dates et horaires d'ouverture sont fixés par la commune (l'organisateur) et communiqués aux exposants :
 - Samedi 6 décembre de 14h30 à 21h00 (tolérance 22h00)
 - Du dimanche 7 au jeudi 11 décembre de 14h30 à 19h30 (tolérance 21h00)
 - Vendredi 12 et samedi 13 décembre de 14h30 à 21h00 (tolérance 22h00)
 - Du dimanche 14 au jeudi 18 décembre de 14h30 à 19h30 (tolérance 21h00)
 - Vendredi 19 et samedi 20 décembre de 14h30 à 21h00 (tolérance 22h00)
 - Dimanche 21 décembre de 14h30 à 19h30
- 1.2- Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires d'installation et de présence étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en cas de force majeure ou de conditions climatiques extrêmes.
- 1.3- Aucun départ n'est toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure, sauf accord la Ville.

ARTICLE 2 : Conditions d'admission

- 2.1- Le Marché de Saint-Nicolas est ouvert à toute personne morale (commerçants sédentaires et non sédentaires, artisans, producteurs, auto entrepreneurs) pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public. Les associations sont également autorisées à candidater.
- 2.2- La date limite d'envoi des dossiers d'inscriptions est précisée sur le dossier d'inscription.
- 2.3- L'organisateur se réserve le droit de refuser tout dossier parvenu après la date limite.

ARTICLE 3 : Inscription et réservation

- 3.1- Toute personne souhaitant participer au marché de Saint-Nicolas de Yutz doit télécharger et déposer un dossier de candidature à la mairie. Les demandes de réservation se feront exclusivement au moyen du dossier téléchargeable sur le site internet www.mairie-yutz.fr
- 3.2- Ces dossiers peuvent être retirés directement à la Direction de la Culture et de la Vie Associative ou envoyés par courriel à yutz@mairie-yutz.fr.
- 3.3- Tout dossier n'ayant pas été déposé ou reçu par le service culturel avant la date limite d'inscription ne sera pas recevable.

ARTICLE 4 : Sélection et placement des exposants

- 4.1- Les demandes de candidature réceptionnées par la Direction de la Culture et de la Vie Associative sont soumises à la commission de sélection.
- 4.2- Seuls les dossiers d'inscription complets sont étudiés.
- 4.3- Tout dossier parvenu hors délai n'est pas examiné.

- 4.4- Pour tout dossier incomplet, une seule relance est adressée aux candidats qui doivent faire parvenir les documents manquants avant la date limite de dépôt des dossiers.
- 4.5- Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité et ce à quelque titre que ce soit.
- 4.6- La participation à de précédentes éditions ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit prioritaire d'attribution d'un chalet ou d'un emplacement.
- 4.7- L'organisateur tient compte, pour sélectionner les candidatures, de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Saint-Nicolas et au caractère spécifique de la manifestation. L'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël et de l'artisanat. La sélection par le comité ad hoc se fera en fonction de l'originalité des produits proposés. L'objectif général est que le marché de Yutz propose une offre diversifiée de produits artisanaux.
- 4.8- L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité et thématique.
- 4.9- L'organisateur se réserve le droit d'effectuer les placements des exposants à sa guise, sans avoir besoin de se justifier et cela ne peut donner lieu à aucune réclamation ni aucun recours. Cet emplacement est décidé de façon à respecter la cohésion de la manifestation, ainsi que la répartition des puissances électriques et ne répond à aucun autre critère.
- 4.10- L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.
- 4.11- Un exposant non sélectionné ne pourra, en aucun cas, s'installer sur le marché de Saint-Nicolas.

ARTICLE 5 : Produits proposés à la vente

- 5.1- Les productions présentées dans les stands devront être conformes à la liste des produits énoncés avec le dossier d'inscription.
- 5.2- L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non cohérents avec la thématique du Marché de Saint-Nicolas. Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

ARTICLE 6 : Règles communes à l'occupation d'un emplacement

- 6.1- Règles communes à l'occupation d'un emplacement

Les règles d'occupation des emplacements sur les sites du Marché de Saint-Nicolas sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs liés à l'ordre public et à la meilleure occupation possible du domaine public, à la qualité et à la cohérence des différentes installations mises en œuvre.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire. L'autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent règlement.

6.2- Les emplacements affectés

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un chalet, d'un stand ou d'un manège, est affecté nommément à une personne physique représentant une personne morale. Chaque emplacement, parcelle du domaine public, est attribué à une personne pouvant justifier de son statut de commerçant, d'artisan, de producteur, d'auto-entrepreneur ou d'association dûment déclaré.

6.3- Autorisations individuelles

Chaque permissionnaire est en possession d'une autorisation pour un site précis. Les emplacements ne peuvent constituer un élément de fonds de commerce.

Les autorisations délivrées porteront les noms, prénoms, le statut juridique et le domicile des permissionnaires, l'indication des objets et produits vendus, les dimensions du stand, du chalet, ou du manège ainsi que la durée de l'occupation. Dès lors, tout agrandissement de l'emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'une quelconque infrastructure est soumis à autorisation préalable.

Il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu une autorisation quand bien même son registre du commerce et des sociétés des métiers le lui permettrait. La Ville de Yutz peut retirer à tout moment une autorisation pour des raisons liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et au non-respect du présent règlement en tout ou partie.

6.4- Qualité et décoration des stands et chalets

Il est demandé à chaque permissionnaire de décorer et d'illuminer l'intérieur de son chalet, stand ou manège conformément aux critères annoncés par l'organisateur qui sont principalement centrés autour de la thématique de Saint Nicolas et de Noël. Les permissionnaires dont les chalets ne répondraient pas à ces critères en seront avisés par écrit et devront avant l'ouverture, voir pendant le Marché de Saint-Nicolas, avoir pris toutes les dispositions pour remédier à ces manquements. La Ville de Yutz retirera l'autorisation du permissionnaire qui ne répondrait pas à la présente demande après une mise en demeure restée sans effet.

6.5- Contrôle des emplacements

Toute forme de sous-location est strictement interdite. Le permissionnaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement, chalet, etc. Les chalets, stands et manèges devront être tenus soit par le permissionnaire lui-même, son conjoint collaborateur, ou par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, le contrat de travail dûment établi.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un chalet, stand, emplacement, qui aurait pour but dissimulé de transférer son utilisation à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînerait, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Un contrôle des permissionnaires est effectué par la Police Municipale.

De manière générale, le permissionnaire devra respecter les lois et règlements relatifs à l'exercice de son activité.

6.6- Redevance et perception des droits de place

Chaque permissionnaire autorisé à s'installer dans un but lucratif sur le Marché de Saint-Nicolas, qu'il soit commerçant non sédentaire ou sédentaire, artisan, producteur, auto entrepreneur ou association devra s'acquitter du paiement d'un droit d'occupation ou de location au profit de la Ville de Yutz.

Le montant des droits est établi par décision du Maire.

Les frais énumérés tel que spécifiés dans chaque autorisation individuelle, seront à acquitter par chèque directement auprès de la Ville de Yutz dès réception du règlement interne au Marché de Saint-Nicolas.

6.7- Sécurité des emplacements

Toutes les infrastructures installées sur le Domaine Public (stands, chalets, manège, patinoire...) devront respecter des emplacements autorisés en tenant compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les accès de sécurité en cas de sinistre.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la Ville demandera le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur.

En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale.

Les marchandises et produits mis en vente seront disposés uniquement à l'intérieur des stands, chalets et chapiteaux afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre. Les permissionnaires sont autorisés à accrocher des guirlandes et des décorations sur les volets mais de telle manière que celles-ci ne représentent pas un danger pour le public.

Les personnes autorisées pour l'exploitation d'un chalet ne pourront en aucun cas, pour raison de sécurité, adjoindre à cette structure une quelconque installation supplémentaire non déclarée à l'origine et n'ayant pas fait l'objet d'un avis donné par la commission de sécurité.

6.8- Conditions météorologiques

En cas d'émission d'un bulletin d'alerte météorologique orange ou rouge par Météo France, les permissionnaires sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger ou accident.

Le cas échéant, la Ville informera les commerçants afin de leur permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires à la fermeture de leurs chalets, manège. Ces mesures doivent faciliter l'évacuation du public des différents sites du Marché de Saint-Nicolas, en cas de besoin. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

6.9- Responsabilité des permissionnaires et assurance

Les permissionnaires sont responsables de tous les dommages pouvant résulter de l'existence de leur installation, de leur matériel et du personnel à leur service. Ils sont responsables en cas d'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation et la sécurité publique.

Le titulaire de l'emplacement, stand, chalet, manège... doit être en possession sur site et durant toute la manifestation d'une police d'assurance.

6.10- Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur du Marché de Saint-Nicolas. Est déclaré gênant, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent règlement.

La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de la Police Municipale.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que :

- Les livraisons prennent fin impérativement à 14h00 en semaine et à 13h30 les samedis et dimanches.
- l'ensemble des véhicules devra avoir quitté les différents sites, pour permettre l'ouverture du Marché de Saint-Nicolas à 14h00 en semaine et 13h30 le samedi et dimanche.

6.11- Règlements de la circulation et du stationnement

La circulation sera interdite pendant les heures d'ouverture au public du Marché de Saint-Nicolas, (de 14h30 à 19h30 du dimanche au jeudi et de 14h30 à 21h00 le vendredi et samedi).

Les zones de circulation entre les stands et chalets et dans les allées doivent être laissées libres en permanence, aucun objet encombrant ne peut y être déposé. Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites du Marché de Saint-Nicolas. L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public, sauf véhicules de secours et véhicules des services municipaux.

ARTICLE 7 : Réglementation sécurité et hygiène

7.1- Règles communes

Des extincteurs répondant aux normes de sécurité sont installés à différents endroits du Marché de Saint-Nicolas (Chalet de la patinoire, chalet accueil, sous la structure « Atelier des Lutins » et sous la structure gérée par l'association des Parents d'Elèves de Yutz).

7.2- Distribution d'électricité

Sur les sites du Marché de Saint-Nicolas, les raccordements électriques sont effectués par les Services Techniques de la Ville de Yutz.

Le permissionnaire s'engage à ne pas intervenir sur l'installation électrique existante.

La Ville de Yutz facturera toute intervention sur les installations pour tout problème ou panne dont elle n'est pas responsable.

7.3- Prévention contre les accidents et le vol

L'installation des stands, chalets, ou manège doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour cause naturelle (neige, vent, etc...), tout risque d'accident.

Les couloirs de sécurité situés entre les stands, chalets, commerces et habitations ne devront pas être encombrés, ni par des engins à hauts risques tels que réchauds à vin ou machines à griller, bonbonnes de gaz, ni par des boîtes en carton vides ou tout autre encombrant.

Par ailleurs, les permissionnaires commerçants vendant du vin ou toutes autres boissons chaudes à l'intérieur de leur stand, chalet, devront obligatoirement sécuriser leurs installations par des protections pour éviter tout contact avec le public.

La Ville de Yutz se réserve le droit, après mise en demeure, d'interdire l'ouverture de toutes les structures qui ne présenteraient pas les garanties suffisantes de sécurité.

7.4- Interdiction d'accès

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publiques et à l'exception des opérations d'animations organisées par la Ville de Yutz, l'accès au marché est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, chanteurs, photographes et artistes ambulants, distributeurs de journaux ou de tracts, organisateurs de loterie... sous quelque forme que ce soit, quêteurs et d'une façon plus générale, à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique.

7.5- Interdiction de fumer

Pour des raisons de sécurité et également d'hygiène, il est formellement interdit à toute personne, de fumer à l'intérieur des stands, chalets et manèges.

7.6- Autres interdictions

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- De vendre à la criée ;
- De dépasser les alignements ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands et chalets ;
- De distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité, des prospectus, tracts, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- D'utiliser des chauffages électriques et des groupes électrogènes ;
- D'installer autour des stands, chalets et chapiteaux, des réchauds, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents ;
- D'utiliser des stands ouverts ou volants tels que parasols, stands-parasols...

7.7- Hygiène, qualité et transport des denrées

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions d'hygiène en la matière.

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Chaque permissionnaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables respectent une hygiène rigoureuse des mains entre la manipulation alimentaire et celle du moyen de paiement (monnaie, terminal CB...).

L'indication du prix au kilo d'un produit et/ou l'indication du prix global et à l'unité d'un lot vendu, doit être affichée, soit sur son étiquette, soit sur un panneau ou écriteau à côté du produit.

La composition des produits alimentaires vendus doit être portée à la connaissance du consommateur en spécifiant les allergènes alimentaires.

Par ailleurs, il est interdit :

- De mettre en vente sur un même étalage des produits alimentaires et artisanaux ;
- De se servir de papier journal ou tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires ;
- A toutes personnes de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle ;
- De laisser les clients manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état.

Des contrôles pourront être effectués par les services compétents de l'Etat, tel que la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion du Marché de Saint-Nicolas, après une mise en demeure restée sans effet depuis 48h.

7.8- Propreté des lieux

Tout attributaire d'un stand, chalet et manège est responsable, pendant toute la durée du Marché de Saint-Nicolas, du maintien de la propreté de son emplacement, de son entourage immédiat et des terrasses communes couvertes ou non. Il est interdit de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

Tout attributaire a l'obligation, et ce avant l'ouverture au public, soit d'évacuer par ses propres moyens les détritiques, soit de les déposer dans les points d'apports volontaires réservés à cet effet (cuves de récupération d'huiles usagées, poubelles ...)

En cas de manquements constatés par les Service de la Ville (Police Municipale, Direction de la culture et de la vie associative, Service Propreté...) à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur autorisation et être expulsés, après une mise en demeure restée sans effet.

Les contrevenants pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou détritiques de toutes sortes laissés sur site.

7.9- Respect de l'environnement

Il est interdit de détériorer les revêtements de sol (par enfouissement de piquets ou tous autres moyens de fixation), les armoires de distribution de branchements électriques et autres équipements mis à disposition.

L'endommagement des arbres par fixation de clous sur leur tronc et l'élagage de branches sont formellement interdits. Un état des lieux est effectué avant et après la manifestation. Toute dégradation est supportée par l'exploitant responsable.

Toute boisson devra être vendue en gobelets réutilisables. La vente de bouteilles en verre et de canettes est proscrite sur tout le Marché de Saint-Nicolas.

7.10- Respect des chalets

Il est interdit de percer dans les panneaux des chalets. Seuls des clous peuvent être plantés sur les tasseaux de bois.

Votre chalet doit être vidé, nettoyé et ne plus comporter vis, clous, punaises ... (sous peine de conservation du chèque de caution).

ARTICLE 8 : Règlement du Marché de Saint-Nicolas

- 8.1- L'organisateur et la Police Municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucune indemnité.
- 8.2- Sur ce prétexte, l'organisateur est fondé à refuser la participation de l'exposant aux futurs Marchés de Yutz
- 8.3- La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.
- 8.4- Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Je soussigné(e),

Mme – M.

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement ;

M'engage à respecter le présent règlement ;

Et assure en avoir gardé un exemplaire par mes soins.

Fait à : le,

Signature et cachet (précédé de la mention manuscrite) « lu et approuvé ».